



REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de Saulcy

Vu :

- l'article 18, alinéa 2, de la Loi du 31 mai 1990 sur le Tourisme; (1)
- l'article 4 de la Loi du 9 novembre 1978 sur les communes; (2)
- les articles 1 et 3 du Décret du 6 décembre 1978 sur les communes. (3)

arrête :

Champ d'application	Article premier Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.
Terminologie	Article 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définition	Article 3 ¹ Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune. ² Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.
Montant de la taxe forfaitaire	Article 4 ¹ Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de Fr. 600.- et d'un montant de Fr. 50.-- par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles. ² Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de Fr. 300.-- par caravane, mobil-home, etc.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

³ Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

Assujettissement et taxation

Article 5 ¹ Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

² La Commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

³ La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement

Article 6 ¹ La taxe est encaissée au moins une fois par année.

² Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office, poursuites

Article 7 ¹ Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède à une taxation d'office.

² En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

Article 8 ¹ Les décisions de la commune relatives aux articles 5, alinéa 1, et 7, alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

² Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

Affectation

Article 9 ¹ Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

² Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

Cas particuliers

Article 10

Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.

Dispositions pénales

Article 11

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir

répressif des communes du 6 décembre 1978.

Abrogation

Article 12

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier, le règlement relatif à la taxe de séjour du 14 décembre 1993.

Entrée en vigueur

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de....., le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

Le Secrétaire :

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal

....., le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :